

ASSEMBLEE NATIONALE
COLLEGE DES MEMBRES
SECRETARIAT GENERAL
Services Administratifs
divisions, sections, bureaux
N° d'Enregistrement: 0565/L

BMA/WG
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SGA
DSL
22-10-18

PTSGEOD
ASSEMBLEE NATIONALE
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
Arrivée le 22/10/18 à 12h00
Retour: le 23/10/18 à 17h30
N° d'Enregistrement 0565/L

SCRS
SDA
Bi
22/10/18

ASSEMBLEE NATIONALE
Secrétariat Particulier du Président
COURRIER ARRIVEE
Le 23/10/18 Heure 10h15
N° d'Enregistrement 0565/L

LOI N° 2018-35 DU 05 OCTOBRE 2018
modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du
1^{er} septembre 2017 portant statut général
de la fonction publique.

DSL
le 23/10/18

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
04 septembre 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à
la Constitution DCC 18-194 du 02 octobre 2018, le Président de la
République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 393, 394 et 395 de la loi
n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction
publique, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 393 nouveau : Tout agent faisant partie des personnels de
la fonction publique peut être licencié ou révoqué.

La violation ou l'inobservance des formalités préalables ainsi que
des règles de procédure ne rend pas le licenciement ou la révocation
abusif au fond.

Le cas échéant, la juridiction administrative accorde à l'agent
public concerné une indemnité pour sanctionner l'inobservance de ces
règles sans que le montant de cette indemnité ne puisse excéder deux
(02) mois de salaire brut.

L'indemnité n'est due qu'à compter d'un (01) an de travail effectif.

Article 394 nouveau : Tout licenciement ou révocation abusif
ouvre droit à une indemnisation.

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de la preuve des
éléments qui justifient l'existence et l'étendue du préjudice.

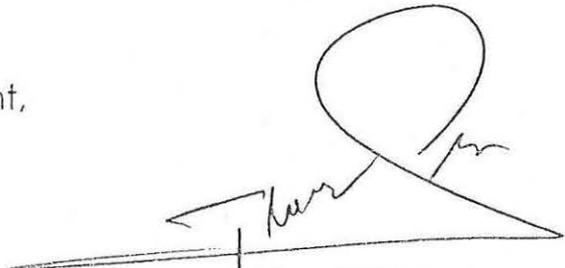
Toutefois, le montant de la réparation, ne peut être inférieur à trois
(03) mois de salaire brut ni excéder neuf (09) mois.

Article 395 nouveau : Pour la fixation du montant, le salaire à prendre en considération est le salaire brut moyen des douze (12) mois d'activité précédant la décision de licenciement ou de révocation du travailleur.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 05 octobre 2018

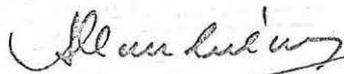
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



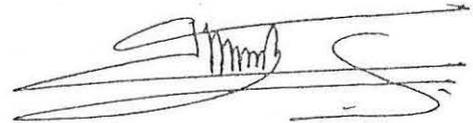
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Séverin Maxime QUENUM



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.